

LA DIGNITE DES TRAVAILLEURS ET LE RESPECT DE LEURS DROITS



INTRODUCTION

De tout temps, le travail est considéré comme la clé de tout développement socio-économique, de sorte que toutes les sociétés recourent à ce moyen afin de faire face aux aléas de la vie et de garantir un avenir plus au moins meilleurs en se mettant à l'abri des risques éventuels de la vie. Le travail ennoblit l'homme, il lui rend sa dignité et l'élève. L'heure n'est plus en effet à l'inertie, à l'attentisme ni à l'interventionnisme divin à l'outrance, car la manne du ciel appartient à une époque révolue. Cette pensée est clairement étayée par la parole divine qui enrichit en ce terme : c'est à la sueur de ton visage que tu gagneras ton pain (voir Genèse 3,19).

Pour la petite historique, l'ébauche du droit au travail doit être recherchée dans l'évolution sociale du XIV^{ème} siècle en Europe, le machinisme place l'ouvrier dans des conditions de travail difficiles, voir insupportables cette situation les conduit à prendre conscience de leur sort, à l'organiser, à revendiquer une amélioration des conditions de travail et à aboutir à une législation en matière de travail destinée principalement à les protéger et à améliorer leurs conditions sociales.

En Afrique, l'histoire du droit au travail est passée successivement par trois phases principales : d'abord une première période, caractérisée par le travail asservissant qui s'est prolongé jusqu'au début du XX^{ème} siècle. A cette période a succédé celle intermédiaire caractérisée par le travail libre, et en fin, la période moderne qui fait suite à l'accession à l'indépendance des pays africains et qui a été marquée par une modification de la législation du travail en vue de supprimer toute trace de discrimination raciale dans les rapports de travail.

Ainsi est travailleur, toute personne physique en âge de contracter, quelque soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée dans les liens d'un contrat de travail, moyennant une rémunération ;

Tandis que est Employeur, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail ;

Voilà pourquoi le contrat de travail est toute convention par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant rémunération ;
C'est ainsi que le travail est une activité humaine, manuelle ou intellectuelle, exercée en vue d'un résultat utile déterminé.

Partant de ce qui précède, il est clair que toutes les formes de travail asservissant et forcé sont strictement interdites, seul le travail anoblissant et libre est permis.

S'agissant du travail asservissant

les besoins en main d'œuvre pour l'exploitation notamment des plantations des cannes à sucre aux Antilles, dès le milieu du 17^{ème} siècle, sont à l'origine de l'esclavagisme, ayant duré plus de deux siècles, des noirs d'Afrique ont été exportés pour les nécessités économiques, la condition sociale de l'esclave dépendait alors du bon vouloir du maître qui le traitait sans humanité et sans égard.

Concernant le travail forcé

Le travail forcé tire sa source dans les Indes néerlandaises, le gouverneur général van der Bosh pour répondre à un besoin croissant de main d'œuvre, y recourut pour les travaux d'intérêt général.

L'autorité coloniale utilisera alors les mêmes procédés en Afrique noires pour fournir aux sociétés privées la main d'œuvre nécessaire à leur bon fonctionnement et dans l'intérêt des collectivités publiques, l'administrateur colonial justifiait ses méthodes en invoquant l'état de nécessité ;

En ce qui concerne le travail anoblissant et libre :

Grace aux idées nouvelles émises à la conférence de Brazzaville après la seconde guerre mondiale, la législation du travail va connaître une amélioration.

L'évolution des idées politiques ont eu une extrême importance dans le territoire dépendants, nous pouvons citer les idées anticolonialistes qui s'attachent à libérer les travailleurs d'outre mer, l'anticolonialisme américain cherchant par l'émancipation à faire bénéficier les populations locales du bien être et des droits fondamentaux.

C'est pourquoi, un besoin criant d'améliorer les conditions de vie et de travail des employés s'est fait sentir notamment par la conclusion, par la République Démocratique du Congo de plusieurs conventions tant multilatérales (traités multilatéraux) que bilatérales (traités bilatéraux ou accord bilatéraux) d'une part et d'autre part, par la prise des dispositions constitutionnelles et légales.

En effet, la lecture des différentes conventions ratifiées, nous permet de retenir que la République Démocratique du Congo a pris l'engagement international de permettre à tout Congolais de travailler et de gagner sa vie par un travail librement accepté avec des conditions de travail justes et favorables notamment en matière de rémunération qui doit être égale pour un travail de valeur égale, de s'associer librement et de s'affilier à un syndicat de son choix, de ne pas être victime de mesures discriminatoires.

Il s'agit des engagements ci après :

- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le pacte relatif aux droits civils et politiques ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La convention relative au droit de l'enfant ;
- La convention sur la répression de traité des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- Les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT) ;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Et sur le plan national, la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour, prévoit des règles applicables aux rapports de travail en reconnaissant certains droits sociaux fondamentaux à savoir :

- Le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous autres moyens de protection sociale, notamment la pension de retraite et la rente viagère (Art. 36 al.2) ;
- Le droit syndical : tous les congolais ont le droit de fonder les syndicats ou de s'affilier librement dans les conditions fixées par la loi (Art. 38) ;

- Le droit de grève : il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut induire ou en limiter l'exercice dans le domaine de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation (Art. 39 al.1 et 2) ;
- Le droit à l'exclusion de toute mesure discriminatoire. L'égalité devant la loi exclut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques et toute autre matière, toute mesure discriminatoire à l'égard d'un congolais, en raison de sa religion, de son sexe, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à un tribu, à une minorité culturelle ou linguistique (Art. 13) ;
- Le droit à l'initiative privée, ce droit encourage la liberté d'entreprendre à tout congolais et veille à la protection et la promotion de l'expertise et des compétences nationales (Art. 35).

Il s'agit là des principes fondamentaux, que le législateur doit observer en fixant les règles relatives au travail et de la sécurité sociale. C'est le cas du code du travail et des autres actes réglementaires.

Cependant, la dignité des travailleurs passe naturellement et avant tout par le respect de leurs droits.

De tous temps, c'est le refus de l'humiliation, de l'injustice et de l'indignité qui a été l'origine et le fondement des combats de libération, bien plus que les discours élaborés sur la dignité ou la justice. La dignité n'est pas seulement un sentiment que l'on ressent, mais aussi une réaction de tout l'être qui se sent offensé, la dignité est alors la force de mobilisation du sujet pour ne pas sombrer et sauvegarder sa subjectivité malgré les difficultés qui le submergent.

Maître Augustin TSHIMINA MBULU,
Avocat